

MAIRIE DE

**PERRIGNY**

Perrigny, le

**ARRÊTÉ N° POLICE – 2026/062**

Portant permission de voirie  
et route barrée RD 31 à partir du croisement avec la rue des écoles jusqu'à La Petite  
Montagne

\*\*\*\*\*

**Le Maire de la Commune de PERRIGNY,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2213-4,  
**Vu** le code de la voirie routière

**Vu** la demande du 3 juillet 2026 de l'entreprise COLAS pour procéder à des travaux d'aménagement d'un carrefour à sens giratoire au croisement des RD 31 et 158 89000 PERRIGNY –,

**Considérant que**, pendant la durée du chantier, et afin de permettre son déroulement dans de bonnes conditions de sécurité, la circulation et le stationnement seront interdits des deux côtés sur une portion de la RD 31

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : A partir du 20 juillet 2026, la circulation des véhicules sera interdite dans les deux sens sur le RD 31, à partir du croisement avec la rue des écoles jusqu'à La Petite Montagne.

**ARTICLE 2** : Le stationnement sera interdit aux abords du chantier hormis pour l'entreprise réalisant les travaux.

La signalisation temporaire au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, par le pétitionnaire.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Ces autorisations peuvent faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation des travaux publics, sans aucun droit ou indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

**ARTICLE 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la mairie et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AUXERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A PERRIGNY, le 06 juillet 2026

Le Maire,  
Emmanuel CHANUT